

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
Coopérative de solidarité Carbone	-	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	-	Cowansville	5 500 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	-	Saint-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	-	<b>33 767 737 \$</b>

83090

Gouvernement du Québec

**Décret 648-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financiers 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE le Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de rassembler une expertise multidisciplinaire pour concevoir les écoles de demain;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2022 du 30 mars 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation

consistent plus particulièrement à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 mai 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 mai 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83091

Gouvernement du Québec

## Décret 649-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Audrey Parizeau protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 8 avril 2024;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Audrey Parizeau à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

### 1. OBJET

Le ministre a nommé madame Audrey Parizeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Parizeau exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2024 pour se terminer le 7 avril 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Parizeau reçoit un traitement annuel de 97 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Parizeau comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Parizeau occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.